

Arrêt

n° 122 022 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie touareg, et êtes âgé de 17 ans. Vous affirmez être nigérien malgré que votre père soit malien, puisque vous êtes né au Niger et que votre mère est nigérienne.

Quand vous étiez petit, votre père s'est lancé dans une rébellion malienne et a laissé votre mère dans la brousse. Vous viviez avec votre père entre le Niger, le Mali, l'Algérie et la Lybie. Vous n'avez pas été scolarisé par votre père.

Un jour alors que vous étiez à la frontière malienne, les forces de l'ordre font irruption chez vous et tuent votre père. Des amis rebelles de votre père étaient à la recherche d'armes que votre père aurait cachées. Ils vous ont menacé de mort si vous ne leur indiquiez pas où il avait caché ces armes. Un ami de votre père vous a emmené à Arlit. A Arlit, votre père en tant que rebelle était recherché par les forces de l'ordre et de ce fait vous aussi. Cet ami vous a emmené à Agadès et puis à Niamey. Recherché par les rebelles, l'ami de votre père vous a confié à un Arabe qui vous emmené en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure de dire de quelle rébellion votre père faisait partie en dehors du fait que vous précisez qu'il s'agit d'une rébellion malienne (audition, p. 3, 6). Vous ne pouvez non plus dire ce que revendiquait cette rébellion. Confronté à cette invraisemblance, vous dites qu'il y avait beaucoup de groupes de rebelles qui venaient et partaient et que vous n'avez pas entendu leurs noms. Or malgré votre jeune âge, vous êtes tout de même âgé de 16 ans au moment des derniers faits décrits à la base de votre demande d'asile, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas de quelle rébellion votre père faisait partie, d'autant que vous viviez avec lui depuis votre plus jeune âge et que vous l'accompagniez dans sa lutte. Il n'est pas non plus crédible que vous soyez écarté de cette rébellion alors qu'en tant que jeune homme vous auriez pu prêter main-forte à ce mouvement. Relevons que le fait que vous n'avez pas été scolarisé ne change en rien à ces considérations puisque la participation à une rébellion et la connaissance du mouvement et de ses revendications, n'exige pas une scolarisation. Cette connaissance peut être transmise de manière orale d'autant que chez les Touaregs, la transmission des traditions et connaissances se fait principalement de manière orale. Aussi, il s'agit de votre quotidien depuis de nombreuses années, il n'est dès lors pas crédible que vous n'avez pas entendu le nom et les revendications de la rébellion à laquelle votre père appartenait. Dès lors le CGRA est dans l'impossibilité d'évaluer votre crainte dans la mesure où vous ne pouvez expliquer de quelle rébellion votre père faisait partie.

De plus, vous dites que votre père a été tué par des forces de l'ordre (audition, p. 3). Or vous ne pouvez préciser quelles forces de l'ordre ont tué votre père alors que vous étiez présent (audition, p. 7).

Aussi, vous dites être menacé à la frontière malienne, à Arlit et à Niamey, par des forces de l'ordre et/ou par les groupes rebelles (audition, p. 3, 8). Il est peu vraisemblable, alors que vous dites ne pas avoir pris part à cette rébellion (audition, p. 5), que vous soyez à ce point menacé et recherché dans ces différentes villes du pays. D'une part, il n'est pas crédible qu'à Arlit les forces de l'ordre soient au courant aussi rapidement de votre présence et que vous représentiez une menace. D'autre part, à Niamey, vous dites que l'ami de votre père était recherché (audition, p. 3), et non pas vous, et que vous supposiez être menacé car des responsables rebelles se trouvaient à Niamey, ce qui n'implique pas encore que vous soyez réellement menacé (audition, p. 8).

Enfin, vous êtes particulièrement vagues sur les coutumes Touaregs (audition, p. 7). Ainsi qu'il vous est demandé de décrire une coutume particulière aux Touaregs, vous dites prendre du thé, jouer de la guitare, et rendre visite à des membres de la famille. Vous parlez ensuite de tabac, de fromage, de boubous, de chaussures en cuir, et de turbans. Ces descriptions sont particulièrement générales et ne reflètent pas une connaissance spécifique des coutumes et traditions Touaregs, alors que vous dites que vos parents sont tous deux Touaregs (audition, p. 4). Aussi, questionné sur la particularité de la couleur du turban chez les Touaregs, vous ne savez pas, et dites seulement qu'il y a des turbans plus chers que d'autres. Or la couleur des turbans chez les Touaregs est particulièrement importante et ils sont portés lors des grandes occasions et fêtes (voir document joint au dossier administratif). Dès lors, votre appartenance à l'ethnie touareg est remise en cause.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les deux articles déposés à l'appui de votre demande d'asile sont des documents d'ordre général ayant trait à la situation au Niger et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Concernant la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 2).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 8).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- L'extrait d'un document intitulé : « Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Niger », datant de 2008 (page 255 à 286) ;
- un article de presse publié le 4 novembre 2013 intitulé : « Dans le Nord du Mali, une nébuleuse de groupes armés », www.lexpress.fr;
- Un rapport du 23 mai 2013 d'Amnesty International Belgique Francophone sur la situation au Niger, www.amnesty.be;
- un article de presse du 29 octobre 2013 intitulé : « Niger : les derniers otages d'Arlit libérés », www.liberation.fr;
- un article de presse du 30 octobre 2013 intitulé : « Le Niger et les Touareg au cœur des négociations », www.lemonde.fr.

4.2. Le Conseil observe que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans ses propos des lacunes au sujet particulièrement du nom et des revendications du groupe rebelle auquel faisait partie son père ainsi que concernant les forces de l'ordre qui ont tué son père. Elle estime en outre qu'il est invraisemblable que le requérant soit menacé et recherché par des forces de l'ordre et/ou par des groupes rebelles alors qu'il dit n'avoir jamais pris part à la rébellion. La partie défenderesse remet également en cause l'appartenance du requérant à l'ethnie touareg au vu de ses méconnaissances relatives aux coutumes et aux traditions touaregs. Quant aux documents déposés par le requérant, ils sont écartés en raison de leur caractère général. Elle considère enfin que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence, dans ce pays, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande du requérant et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient en particulier que sa capacité d'expression lors de son audition devant les services de la partie défenderesse a été affectée par plusieurs facteurs, à savoir, son statut de mineur non accompagné, son manque d'instruction, le contexte insécurisant ainsi que la crainte liée à son vécu. Elle met également en avant le contexte culturel touareg pour expliquer que le requérant ne connaisse pas de manière précise les revendications de la rébellion à laquelle appartenait son père. A cet égard, elle conteste la remise en cause par la partie défenderesse de l'appartenance du requérant à l'ethnie touareg en relevant qu'une lecture attentive du rapport d'information déposé par la partie défenderesse permet d'accréditer les connaissances que le requérant a de cette communauté ethnique.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui en découlent.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit écarté de la rébellion alors qu'en tant que jeune homme, il aurait pu prêter main-forte au mouvement. Le Conseil estime que cette remarque relève d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse et n'est nullement pertinente. Toutefois, les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs pertinents précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. La requête soutient que le jeune âge du requérant, son manque d'instruction, le contexte insécurisant et difficile de l'exil ainsi que la crainte liée à son vécu sont autant de facteurs qui ont pu affecter sa capacité d'expression lors de son audition. Elle estime également qu'il y a lieu de tenir compte du contexte culturel au sein duquel le requérant a évolué à savoir une vie de nomade dans l'illégalité et la clandestinité en raison de l'appartenance de son père à un groupe rebelle. Le requérant explique qu'il ne connaît que peu de choses sur les activités de son père et ignore les revendications de la rébellion à laquelle appartenait son père parce qu'il n'a jamais posé la moindre question sur ces sujets et que l'éducation qu'il a reçue ne lui permettait pas d'accéder à ce type d'informations. Il ajoute que la région du Sahel abrite une multitude de groupes en recomposition permanente et qu'il n'est dès lors pas déraisonnable d'envisager que le groupe auquel appartenait son père n'ait pas de dénomination propre ou qu'il n'en ait simplement pas eu connaissance.

Pour sa part, le Conseil constate que l'élément qui est à la base des craintes alléguées par le requérant est l'appartenance de son père à un mouvement rebelle armé. Le Conseil observe également que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve pertinent en vue d'établir la matérialité des faits qu'il relate. Or, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour convaincre de l'appartenance de son père à un groupe rebelle armé et de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés à raison des activités de son père. L'extrême indigence des propos du requérant concernant le groupe armé rebelle auquel appartenait son père et les activités de son père au sein de ce groupe nuit gravement à la crédibilité de son récit. Ces lacunes ne peuvent valablement se justifier par les explications fournies en termes de requête au vu du long laps de temps que le requérant déclare avoir passé aux côtés de son père, au sein même du groupe rebelle. Le requérant a indiqué avoir toujours vécu avec son père au sein du groupe rebelle et l'avoir accompagné dans sa lutte depuis son plus jeune âge, jusqu'à ses 16 ans, date à laquelle son père a été tué au cours d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre maliennes. Partant, le Conseil juge invraisemblable que le requérant soit incapable de décrire, avec un minimum de précisions, les revendications de ce groupe.

De manière générale, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant ou n'aurait pris en compte son profil et sa situation liée à son statut de mineur d'âge non scolarisé. Il estime que, contrairement à ce que tend à faire croire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de tous les éléments de la cause.

5.7.2. Dans la mesure où le requérant n'établit pas que son père appartenait à un groupe rebelle et qu'il a lui-même vécu au sein de ce groupe, aucun élément ne permet de croire qu'il a été menacé et est actuellement recherché par les membres de cette rébellion qui l'accusent de ne pas vouloir révéler l'endroit où son père a caché les armes leur appartenant.

5.7.3. Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles les forces de l'ordre nigériennes le recherchent à cause des activités que son père a menées au sein de la rébellion.

5.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Les deux articles internet présents dans le dossier administratif sont des documents d'ordre général qui n'apportent aucun élément permettant de combler le manque de consistance et de vraisemblance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

5.8.2. La même appréciation s'applique aux documents annexés à la requête qui, par leur caractère général, ne permettent pas de remédier aux invraisemblances constatées dans l'acte attaqué et d'établir le récit de la partie requérante. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Niger reste préoccupante mais ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ